



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.433/2
du 31 mai 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019
déterminant les conditions d'octroi du supplément
d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un
handicap en exécution de l'article 16 du décret du
8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des
prestations familiales'

Le 29 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Région wallonne de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 mai 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, les mots et signes « , modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'article 9 » seront omis ¹.

2. L'alinéa 8 mentionne « l'avis du Comité de branches Familles de l'AVIQ », demandé conformément au point 2 de la décision du Conseil des ministres du 28 avril 2022.

À ce propos, le délégué de la Ministre a indiqué que

« [l]e projet d'arrêté du Gouvernement wallon en objet sera inscrit à l'ordre du jour du Comité de branches Familles de l'AVIQ le 17 mai ».

Il sera veillé au bon accomplissement de cette formalité.

DISPOSITIF

Article 2

1. Dans la phrase introductive de l'article 2, les mots et signes « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, » seront omis ².

2. Dès lors que l'article 2 du projet envisage une nouvelle dérogation à l'article 8, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 'déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales', la question s'est posée de savoir dans quelles hypothèses le même article 8, §§ 1^{er} et 2, reste d'application et si la modification envisagée n'a, en définitive, pas pour effet que la règle fixée dans ces dispositions deviendrait l'exception.

Interpellé à ce sujet, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Nous proposons de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 afin d'y insérer la possibilité pour les médecins, avec l'accord des familles, de procéder aux évaluations sur pièces également dans les cas de nouvelles/premières demandes. La famille a bien entendu toujours le droit de demander à rencontrer le médecin, tout comme le médecin peut convoquer l'enfant si le dossier le nécessite, par exemple parce que les rapports médicaux qu'il contient ne sont pas suffisamment complets.

L'objectif de l'AVIQ est bien, à terme, d'imposer des examens en présentiel pour des nouvelles demandes, sauf pronostic vital engagé ou difficulté majeure de déplacement pour la famille. Mais pour l'instant, au début de la reprise de la compétence, l'AVIQ manque de médecins conventionnés et n'en a pas dans chaque province. La proposition permet donc des examens sur pièce, à distance, et vise donc à garantir la continuité du service, en attendant que la procédure de marché public à venir permette d'augmenter en suffisance le pool de médecins auxquels l'AVIQ peut s'adresser. Cela permet également de couvrir les situations de crise, confinement, quarantaine et autres éléments imprévisibles ».

Compte tenu de ces éléments de réponse, la dérogation prévue à l'article 9, 3°, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 apparaît justifiée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² *Ibidem.*, recommandation n° 115.